

N° 6791. ACCORD INTERNATIONAL DE 1962 SUR LE CAFÉ. FAIT À
NEW YORK, LE 28 SEPTEMBRE 1962¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

10 octobre 1963

ARGENTINE

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, vol. 470, vol. 471, vol. 472, vol. 473 et vol. 474.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La ratification et les déclarations des États énumérés ci-après concernant les quatre Conventions suivantes¹ ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées.

N° 585. CONVENTION (N° 2) CONCERNANT LE CHÔMAGE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

9 septembre 1963

DÉCLARATIONS du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, faites conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail³, selon lesquelles il accepte sans modification, au nom et avec l'accord des Gouvernements du Kenya et de l'île Maurice, les obligations de la Convention à l'égard de ces territoires.

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 41; vol. 68, p. 271; vol. 100, p. 289; vol. 196, p. 330; vol. 272, p. 247; vol. 285, p. 368; vol. 287, p. 341; vol. 373, p. 337; vol. 380, p. 389; vol. 413, p. 347; vol. 423, p. 291; vol. 455, p. 445; vol. 457, p. 327; vol. 463, p. 371; vol. 468, p. 415; vol. 471 et vol. 475.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41.